

Règlement de l'office de médiation de la SSPA

1. Base juridique, objectif et compétence

- 1.1. Selon la décision de l'assemblée générale du 1er juin 2002 à Berne, la SSPA dispose d'un office de médiation (Ombudsstelle) avec comme médiateurs une femme et un homme.
- 1.2. L'office de médiation est la première instance à contacter en cas de plainte pour violation du règlement de déontologie. Il s'occupe des clarifications et de l'enquête avant qu'une plainte ne soit transférée aux instances habilitées à sanctionner.
- 1.3. Une saisine de la commission de déontologie n'est possible qu'après échec de la procédure suivi de la remise de l'autorisation de porter plainte établie par l'office de médiation.
- 1.4. Les plaintes pour comportement manquant de collégialité, en particulier les remarques prétendument méprisantes ou blessantes pour la personnalité d'une ou d'un collègue ou les critiques peu objectives à l'égard des pratiques professionnelles de celle-ci/celui-ci ne relève pas de la compétence de l'office de médiation. Pour telles plaintes, il convient de saisir directement la commission de déontologie.
- 1.5. Les requérants peuvent choisir librement lequel des deux médiateurs ils désirent contacter.

2. Devoirs

- 2.1. L'office de médiation donne des renseignements sur le règlement de déontologie de la SSPA, sur les possibilités de déposer une plainte et sur le déroulement des procédures possibles.
- 2.2. Au cours d'une discussion informelle, il tente de trouver une solution acceptable pour les deux parties.
- 2.3. L'office de médiation présentera un rapport d'activités anonymisé à l'assemblée générale de la SSPA.

3. Conditions d'entrée en matière

- 3.1. Les patients ou collègues désireux de rapporter un comportement inadéquat de la part d'un membre doivent libérer celui-ci du secret professionnel dans le cadre de l'office de médiation. Sans cette condition préalable, l'office de médiation ne prendra pas les reproches en considération.
- 3.2. L'office de médiation est tenu au secret professionnel concernant tous les aspects de la procédure qu'elle mène.
- 3.3. Durant le temps de la médiation, les personnes concernées s'engagent à ne pas déposer plainte, ni informer un tiers.

- 3.4. Les efforts de médiation de l'office de médiation sont gratuits pour toutes les personnes concernées.

4. Procédure devant l'office de conciliation

- 4.1. Une fois saisie, la personne chargée de la médiation prend, dans un délai raisonnable et sous une forme adéquate, contact avec les parties impliquées dans le conflit, entend les positions des deux parties, écoute les faits qu'elles présentent, soumet la proposition de comparaison et cherche une solution acceptable pour les parties impliquées
- 4.2. L'office de médiation documente la procédure de clarification de la présentation des faits, le déroulement de la médiation et les réactions des personnes concernées aux recommandations de l'office de médiation. Aucun procès-verbal n'est écrit. Les pièces du dossier seront détruites 12 mois après la clôture de la procédure de la SSPA.
- 4.3. L'office de médiation transmet le résultat de l'enquête sous forme écrite. Sauf objection de la part des parties impliquées, le résultat écrit de l'enquête est considéré comme accepté après écoulement du délai de 30 jours à compter de la réception du résultat.
- 4.4. En cas de recours contre le résultat de la médiation, l'office de médiation tentera d'éliminer les différences dans le cadre de contacts téléphoniques ou écrits ou d'une nouvelle séance avec les parties impliquées.
- 4.5. Lorsque la médiation échoue, la personne chargée de la médiation établit une autorisation de porter plainte. La/le plaignant-e dispose alors de trois mois pour saisir la commission de déontologie.
- 4.6. En cas de partialité, la personne en charge de la médiation est suspendue de sa fonction (voir les règles de déontologie 9.1).
- 4.7. Par ailleurs, les principes procéduraux et procédures du règlement de procédure de la commission de déontologie s'appliquent par analogie dans les limites du raisonnable.

5. Entrée en vigueur

- 5.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 13 mai 2017 après adoption par l'assemblée des membres.